

*Texte original*

## **Convention portant création d'un conseil de coopération douanière**

Conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 18 juin 1952<sup>1</sup>

Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 19 décembre 1952

Entrée en vigueur pour la Suisse le 19 décembre 1952

(Etat le 9 février 2007)

---

*Les Gouvernements signataires de la présente Convention,*

Considérant qu'il convient d'assurer à leurs régimes douaniers le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité, et spécialement d'étudier les problèmes inhérents au développement et au progrès de la technique douanière et la législation y afférente,

Convaincus qu'il y aurait intérêt pour le commerce international à promouvoir entre les Gouvernements la coopération en ces matières, compte tenu à la fois des facteurs économiques et de la technique douanière qu'elle comporte,

*Sont convenus de ce qui suit:*

### **Art. I**

Il est créé un Conseil de Coopération douanière dénommé ci-après «Conseil».

### **Art. II**

- a. – Sont Membres du Conseil:
  - (i) les Parties Contractantes à la présente Convention;
  - (ii) le Gouvernement de tout territoire douanier autonome en ce qui concerne ses relations commerciales extérieures qui est proposé par la Partie Contractante ayant la responsabilité officielle des relations diplomatiques dudit territoire et dont l'admission en tant que membre distinct est agréée par le Conseil.
- b. – Tout Gouvernement d'un territoire douanier distinct Membre du Conseil en vertu du paragraphe a (ii) ci-dessus cessera d'être Membre du Conseil sur notification faite au Conseil de son retrait par la Partie Contractante qui assume la responsabilité officielle de ses relations diplomatiques.
- c. – Chaque Membre du Conseil nomme un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Conseil. Ces délégués peuvent être assistés de conseillers.
- d. – Le Conseil peut admettre en son sein, en qualité d'observateurs, des représentants de pays non membres ou d'organismes internationaux.

RO 1953 42; FF 1952 I 533

<sup>1</sup> RO 1953 41

**Art. III**

Le Conseil est chargé:

- a. – D'étudier toutes questions relatives à la coopération douanière que les Parties Contractantes sont convenues de promouvoir conformément aux objectifs généraux de la présente Convention,
- b. – D'examiner les aspects techniques des régimes douaniers ainsi que les facteurs économiques qui s'y rattachent en vue de proposer à ses Membres des moyens pratiques pour obtenir le plus haut degré d'harmonisation et d'uniformité;
- c. – D'élaborer des projets de convention et d'amendements aux conventions ainsi que d'en recommander l'adoption aux Gouvernements intéressés;
- d. – De faire des recommandations pour assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions conclues à la suite de ses travaux ainsi que de la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers<sup>2</sup> et de la Convention sur la Valeur en Douane des Marchandises<sup>3</sup> élaborées par le Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne et, à cette fin, de remplir les fonctions qui lui seraient expressément assignées par les dispositions des dites Conventions;
- e. – De faire des recommandations en tant qu'organisme de conciliation pour le règlement des différends qui viendraient à surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application des Conventions visées au par. d ci-dessus, conformément aux dispositions des dites Conventions, les Parties intéressées peuvent, d'un commun accord, s'engager par avance à se conformer à la recommandation du Conseil;
- f. – D'assurer la diffusion des renseignements concernant la réglementation et la technique douanières;
- g. – De fournir aux Gouvernements intéressés, d'office ou à leur demande, des renseignements ou des avis sur les questions douanières rentrant dans le cadre des objectifs généraux de la présente Convention, et de faire des recommandations à ce sujet;
- h. – De coopérer avec les autres organisations intergouvernementales au sujet des matières relevant de sa compétence.

**Art. IV**

Les Membres du Conseil fourniront à celui-ci, sur sa demande, les renseignements et la documentation nécessaires à l'accomplissement de sa mission; toutefois, aucun Membre du Conseil ne sera tenu de fournir des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'application de la loi, serait contraire à l'intérêt public ou

<sup>2</sup> RO 1960 311. Cette convention a été dénoncée par la Suisse avec effet le 31 déc. 1988 (RO 1988 1299). Voir actuellement la Conv. internationale du 14 juin 1983 sur le

<sup>3</sup> Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (RS 0.632.11).  
La Suisse n'est pas partie à cette convention.

porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises publiques ou privées.

#### **Art. V**

Le Conseil est assisté d'un Comité technique permanent et d'un Secrétaire général.

#### **Art. VI**

- a. – Le Conseil élit chaque année parmi les délégués son Président et au moins deux Vice-Présidents;
- b. – Il établit son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres;
- c. – Il institue un Comité de la Nomenclature, conformément aux dispositions de la Convention sur la Nomenclature pour la Classification des Marchandises dans les Tarifs douaniers<sup>4</sup>, ainsi qu'un Comité de la Valeur, conformément aux dispositions de la Convention sur la Valeur en douane des Marchandises<sup>5</sup>. Il peut en outre instituer tous autres comités qu'il juge nécessaire pour l'application des Conventions visées à l'art. III d, ou pour tout autre objet relevant de sa compétence;
- d. – Il fixe les tâches imparties au Comité technique permanent et les pouvoirs qu'il lui délègue;
- e. – Il approuve le budget annuel, contrôle les dépenses et donne au Secrétariat général les directives nécessaires en ce qui concerne ses finances.

#### **Art. VII**

- a. – Le siège du Conseil est fixé à Bruxelles;
- b. – Le Conseil, le Comité technique permanent et les Comités créés par le Conseil, peuvent se réunir en un lieu autre que le siège du Conseil, si celui-ci en décide ainsi;
- c. – Le Conseil se réunit au moins deux fois par an; sa première réunion aura lieu au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### **Art. VIII**

- a. – Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix, toutefois aucun Membre ne peut participer au vote sur les questions relatives à l'interprétation et à l'application des Conventions en vigueur, visées à l'art. III d ci-dessus qui ne lui sont pas applicables, ni sur les amendements relatifs à ces conventions,

<sup>4</sup> RO 1960 311. Cette convention a été dénoncée par la Suisse avec effet le 31 déc. 1988 (RO 1988 1299). Voir actuellement la Conv. internationale du 14 juin 1983 sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (RS 0.632.11).

<sup>5</sup> La Suisse n'est pas partie à cette convention.

- b. – Sous réserve de l’art. VII, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ayant voix délibératives. Le Conseil ne peut valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative en ce qui concerne cette question sont représentés.

#### **Art. IX**

- a. – Le Conseil établit avec les Nations Unies, leurs organes principaux et subsidiaires, leurs institutions spécialisées, ainsi qu’avec tous autres organismes intergouvernementaux, toutes relations propres à assurer une collaboration dans la poursuite de leurs missions respectives;
- b. – Le Conseil peut conclure les arrangements propres à faciliter les consultations et la coopération avec les organisations non gouvernementales intéressées à des questions relevant de sa compétence.

#### **Art. X**

- a. – Le Comité technique permanent est composé de représentants des Membres du Conseil. Chaque Membre du Conseil peut nommer un délégué et un ou plusieurs délégués suppléants pour le représenter au Comité.
- Les représentants sont des fonctionnaires spécialisés dans les questions de technique douanière. Ils peuvent être assistés d’experts;
- b. – Le Comité technique permanent se réunit au moins quatre fois par an.

#### **Art. XI**

- a. – Le Conseil nomme le Secrétaire général et un Secrétaire général adjoint et détermine leurs attributions, leurs obligations, leur statut administratif et la durée de leurs fonctions;
- b. – Le Secrétaire général nomme le personnel administratif du Secrétariat général. Les effectifs et le statut de ce personnel sont soumis à l’approbation du Conseil.

#### **Art. XII**

- a. – Chaque Membre du Conseil assume les dépenses de sa propre délégation au Conseil, au Comité technique permanent et aux comités créés par le Conseil;
- b. – Les dépenses du Conseil sont supportées par ses Membres et réparties suivant le barème fixé par le Conseil;
- c. – Le Conseil peut suspendre le droit de vote de tout membre qui ne s’acquitterait pas de ses obligations financières dans un délai de trois mois après que le montant de sa contribution lui ait été notifié;

- d. – Chaque Membre du Conseil est tenu de verser intégralement sa quote-part annuelle dans les dépenses de l'exercice au cours duquel il est devenu Membre du Conseil ainsi que celui au cours duquel son retrait devient effectif.

#### **Art. XIII**

- a. – Le Conseil jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, telle qu'elle est définie à l'Annexe de la présente Convention;
- b. – Le Conseil, les représentants de ses Membres, les conseillers et experts désignés pour les seconder, les fonctionnaires du Conseil jouissent des privilèges et immunités définis à ladite Annexe;
- c. – Celle-ci fait partie intégrante de la présente Convention et toute référence à la Convention s'applique également à cette Annexe.

#### **Art. XIV**

Les Parties Contractantes acceptent les dispositions du Protocole relatif au Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne ouvert à la signature à Bruxelles à la même date que la présente Convention. Pour fixer le barème des contributions visé à l'art. XIIb, le Conseil prendra en considération la participation de ses Membres au Groupe d'Etudes.

#### **Art. XV**

La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 mars 1951.

#### **Art. XVI**

- a. – La présente Convention sera ratifiée,
- b. – Les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Secrétaire général.

#### **Art. XVII**

- a. – La présente Convention entrera en vigueur dès que sept des Gouvernements signataires auront déposé leur instrument de ratification;
- b. – Pour tout Gouvernement signataire déposant son instrument de ratification ultérieurement, la Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de cet instrument de ratification.

**Art. XVIII**

- a. – Le Gouvernement de tout Etat non signataire de la présente Convention pourra y adhérer à partir du 1<sup>er</sup> avril 1951;
- b. – Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique qui notifiera ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi qu'au Secrétaire général;
- c. – La présente Convention entrera en vigueur à l'égard de tout Gouvernement adhérent à la date du dépôt de son instrument d'adhésion mais pas avant son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'art. XVIIa.

**Art. XIX**

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, mais toute Partie Contractante pourra la dénoncer à tout moment, cinq ans après son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'art. XVIIa. La dénonciation deviendra effective à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique; celui-ci avisera de cette réception tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général.

**Art. XX**

- a. – Le Conseil peut recommander aux Parties Contractantes des amendements à la présente Convention;
- b. – Toute Partie Contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, qui avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents ainsi que le Secrétaire général de la réception de la notification d'acceptation;
- c. – Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties Contractantes auront été reçues par le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties Contractantes, le Ministère des Affaires Etrangères de Belgique en avisera tous les Gouvernements signataires et adhérents, ainsi que le Secrétaire général, en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur,
- d. – Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

*En foi de quoi*, les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bruxelles le 15 décembre 1950 en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

*(Suivent les signatures)*

## Capacité juridique, privilèges et immunités du Conseil

### Art. I Définitions

#### Section 1

Pour l'application de la présente Annexe:

- (i) Aux fins de l'art. III, les mots «biens et avoirs» s'appliquent également aux biens et fonds administrés par le Conseil dans l'exercice de ses attributions organiques;
- (ii) Aux fins de l'art. V, l'expression «représentants des membres» est considérée comme comprenant tous les représentants, représentants suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.

### Art. II Personnalité juridique

#### Section 2

Le Conseil possède la personnalité juridique. Il a la capacité:

- a. de contracter,
- b. d'acquérir et de disposer des biens immobiliers et mobiliers,
- c. d'ester en justice.

En ces matières, le Secrétaire général représente le Conseil.

### Art. III Biens, fonds et avoirs

#### Section 3

Le Conseil, ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où il y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

#### Section 4

Les locaux du Conseil sont inviolables.

Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

#### Section 5

Les archives du Conseil et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui, sont inviolables en quelque endroit qu'ils se trouvent.



*Section 6*

Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

- a. Le Conseil peut détenir les devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;
- b. Le Conseil peut transférer librement ses fonds d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

*Section 7*

Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la section 6 ci-dessus, le Conseil tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par l'un de ses Membres et y fera droit dans la mesure où il estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

*Section 8*

Le Conseil, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

- a. Exonérés de tout impôt direct. Il est entendu toutefois que le Conseil ne demandera pas l'exonération d'impôts constituant la simple rémunération de services d'utilité publique,
- b. Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Conseil pour son usage officiel. Il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays.
- c. Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions à l'égard de ses publications.

*Section 9*

Bien que le Conseil ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant quand il effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les membres du Conseil prendront chaque fois qu'il leur sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

**Art. IV** Facilités de communications*Section 10*

Le Conseil jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de chacun de ses Membres, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par ce Membre à tout autre Gouvernement, y compris à sa mission diplomatique en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

*Section 11*

La correspondance officielle et les autres communications officielles du Conseil ne pourront être censurées.

La présente section ne pourra en aucune manière être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre le Conseil et l'un de ses membres.

**Art. V** Représentants des membres*Section 12*

Aux réunions du Conseil, du Comité Technique permanent et des Comités du Conseil, les représentants de ses Membres jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

- a. Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction;
- b. Inviolabilité de tous papiers et documents;
- c. Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées;
- d. Exemption pour eux-mêmes et pour leur conjoint à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enseignement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions,
- e. Mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des Gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f. Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux Membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

*Section 13*

En vue d'assurer aux représentants des membres du Conseil aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

*Section 14*

Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Membres, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne le Conseil. Par conséquent, un Membre a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous

les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

#### *Section 15*

Les dispositions des sections 12 et 13 ne sont pas opposables aux autorités de l'Etat dont la personne est ressortissante ou dont elle est ou a été le représentant.

### **Art.VI**            Fonctionnaires du Conseil

#### *Section 16*

Le Conseil déterminera les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article.

Le Secrétaire général communiquera aux Membres du Conseil les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories.

#### *Section 17*

Les fonctionnaires du Conseil:

- a. Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions;
- b. Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Conseil;
- c. Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- d. Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;
- e. Jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable;
- f. Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction dans le pays intéressé et de les réexpédier en franchises vers leur pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions.

#### *Section 18*

Outre les privilèges et immunités prévus à la Section 17, le Secrétaire général du Conseil, tant en ce qui le concerne, son conjoint et ses enfants mineurs, jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux chefs de missions diplomatiques.

Le Secrétaire général adjoint jouira des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable.

*Section 19*

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt du Conseil et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil. Seul le Conseil aura le droit de lever l'immunité du Secrétaire général.

**Art. VII** Experts en mission pour le Conseil*Section 20*

Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'art. VI), lorsqu'ils accomplissent des missions pour le Conseil, jouissent pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment de:

- a. L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages,
- b. L'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs missions et dans les limites de leurs attributions;
- c. L'inviolabilité de tous papiers et documents.

*Section 21*

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux experts dans l'intérêt du Conseil et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du Conseil.

**Art. VIII** Abus des privilèges*Section 22*

Les représentants des Membres aux réunions du Conseil, du Comité technique permanent et des Comités du Conseil, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, ainsi que les fonctionnaires visés à la Section 16 et à la Section 20, ne seront pas contraints par les autorités territoriales de quitter le pays dans lequel ils exercent leurs fonctions en raison d'activités exercées par eux en leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le Gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après:

- (i) Les représentants des membres du Conseil ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la Section 18 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.
- (ii) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la Section 18, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le Secrétaire général du Conseil-, et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Secrétaire général du Conseil aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre qui la procédure est intentée.

### *Section 23*

Le Secrétaire général collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Membres du Conseil en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente Annexe.

## **Art. IX** Règlement des différends

### *Section 24*

Le Conseil devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- a. Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels le Conseil serait partie;
- b. Les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire du Conseil qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions des sections 19 et 21.

## **Art. X** Accords complémentaires

### *Section 25*

Le Conseil pourra conclure avec une ou plusieurs des Parties Contractantes des accords complémentaires, aménageant, en ce qui concerne cette Partie Contractante ou ces Parties Contractantes, les dispositions de la présente Annexe.

## **Protocole relatif au Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne**

*Les Gouvernements signataires du présent Protocole,*

Considérant la mission du Groupe d'Etudes pour l'Union Douanière Européenne, dénommé ci-après «Groupe d'Etudes», telle qu'elle est fixée dans la déclaration faite par certains Gouvernements au Comité de Coopération Economique Européenne, le 12 septembre 1947,

Désireux de décharger le Gouvernement belge des dépenses afférentes au Groupe d'Etudes,

Considérant la Convention portant création d'un Conseil de Coopération Douanière ouvert à la signature à Bruxelles en date de ce jour, dénommé ci-après «Convention»,

*Sont convenus de ce qui suit:*

1. Sous réserve des dispositions du par. 2 ci-dessous, les dépenses du Groupe d'Etudes encourues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951 seront portées au budget du Conseil de Coopération Douanière établi en vertu de la Convention.

Le Conseil prendra les dispositions nécessaires pour répartir ces dépenses entre ses Membres et, s'il l'estime désirable, tous autres Gouvernements intéressés;

2. Si la Convention n'est pas entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1952, les Gouvernements signataires s'engagent à prendre immédiatement et conjointement les dispositions nécessaires pour pourvoir aux dépenses du Groupe d'Etudes encourues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951 jusqu'au jour où la Convention entrera en vigueur.

3. Le Secrétariat général et le Comité technique permanent établis en vertu de l'article V de la Convention seront mis à la disposition du Groupe d'Etudes.

4. Le présent Protocole restera ouvert à la signature. Il entrera en vigueur le jour de sa signature à l'égard des Gouvernements signataires à l'exception de ceux qui le signeront sous réserve de ratification. Il entrera en vigueur à l'égard des Gouvernements qui le signeront sous réserve de ratification à la date à laquelle ils déposeront leurs instruments de ratification auprès du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

5. Le présent Protocole deviendrait caduc si le Groupe d'Etudes ou le Conseil de Coopération Douanière était dissous ou si le statut de fait du Groupe d'Etudes était modifié soit par fusion avec un autre organisme, soit de toute autre manière.

*En foi de quoi*, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1950 en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements qui signeront la Convention ou y adhéreront.

*(Suivent les signatures)*

**Champ d'application le 9 février 2007<sup>6</sup>**

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Afghanistan	10 août 2004 A	10 août 2004
Afrique du Sud	24 mars 1964 A	24 mars 1964
Albanie	31 août 1992 A	31 août 1992
Algérie	19 décembre 1966 A	19 décembre 1966
Allemagne	4 novembre 1952	4 novembre 1952
Andorre	3 septembre 1998 A	3 septembre 1998
Angola	26 septembre 1990 A	26 septembre 1990
Arabie Saoudite	8 mai 1973 A	8 mai 1973
Argentine	1 <sup>er</sup> juillet 1968 A	1 <sup>er</sup> juillet 1968
Arménie	30 juin 1992 A	30 juin 1992
Australie*	5 janvier 1961 A	5 janvier 1961
Autriche	21 janvier 1953 A	21 janvier 1953
Azerbaïdjan	17 juin 1992 A	17 juin 1992
Bahamas	16 août 1974 A	16 août 1974
Bahreïn	18 avril 2001 A	18 avril 2001
Bangladesh	1 <sup>er</sup> juillet 1978 A	1 <sup>er</sup> juillet 1978
Barbade	7 janvier 1999 A	7 janvier 1999
Bélarus	16 décembre 1993 A	16 décembre 1993
Belgique	11 décembre 1952	11 décembre 1952
Bénin	9 novembre 1998 A	9 novembre 1998
Bermudes <sup>a</sup>	13 juillet 1990	13 juillet 1990
Bhoutan	12 février 2002 A	12 février 2002
Bolivie	14 août 1997 A	14 août 1997
Botswana	25 août 1978 A	25 août 1978
Brésil	19 janvier 1981 A	19 janvier 1981
Brunéi	1 <sup>er</sup> juillet 1996 A	1 <sup>er</sup> juillet 1996
Bulgarie	1 <sup>er</sup> août 1973 A	1 <sup>er</sup> août 1973
Burkina Faso	16 septembre 1966 A	16 septembre 1966
Burundi	20 octobre 1964 A	20 octobre 1964
Cambodge	3 avril 2001 A	3 avril 2001
Cameroun	9 avril 1965 A	9 avril 1965
Canada	12 octobre 1971 A	12 octobre 1971
Cap-Vert	1 <sup>er</sup> juillet 1992 A	1 <sup>er</sup> juillet 1992
Chili	1 <sup>er</sup> juillet 1966 A	1 <sup>er</sup> juillet 1966
Chine	18 juillet 1983 A	18 juillet 1983
Hong Kong <sup>a b</sup>	1 <sup>er</sup> juillet 1987	1 <sup>er</sup> juillet 1987
Macao <sup>a c</sup>	7 juillet 1993	7 juillet 1993
Chypre	31 août 1967 A	31 août 1967
Colombie	1 <sup>er</sup> juillet 1993 A	1 <sup>er</sup> juillet 1993

<sup>6</sup> Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv.html>).



Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Comores	1 <sup>er</sup> juillet 1993 A	1 <sup>er</sup> juillet 1993
Congo (Brazzaville)	2 septembre 1975 A	2 septembre 1975
Congo (Kinshasa)	26 juillet 1972 A	26 juillet 1972
Corée (Sud)	2 juillet 1968 A	2 juillet 1968
Costa Rica	29 août 2001 A	29 août 2001
Côte d'Ivoire	2 septembre 1963 A	2 septembre 1963
Croatie	1 <sup>er</sup> juillet 1993 A	1 <sup>er</sup> juillet 1993
Cuba	11 juillet 1988 A	11 juillet 1988
Danemark	19 octobre 1951	4 novembre 1952
Egypte	26 octobre 1956 A	26 octobre 1956
El Salvador	7 juillet 2005 A	7 juillet 2005
Emirats arabes unis	7 février 1979 A	7 février 1979
Equateur	16 décembre 1997 A	16 décembre 1997
Erythrée	8 août 1995 A	8 août 1995
Espagne	13 juillet 1952 A	4 novembre 1952
Estonie	18 juin 1992 A	18 juin 1992
Etats-Unis*	5 novembre 1970 A	5 novembre 1970
Ethiopie	6 août 1973 A	6 août 1973
Fidji	1 <sup>er</sup> juillet 1997 A	1 <sup>er</sup> juillet 1997
Finlande	27 janvier 1961 A	27 janvier 1961
France	6 octobre 1952	4 novembre 1952
Gabon	18 février 1965 A	18 février 1965
Gambie	14 octobre 1987 A	14 octobre 1987
Géorgie	26 octobre 1993 A	26 octobre 1993
Ghana	1 <sup>er</sup> août 1968 A	1 <sup>er</sup> août 1968
Grèce	10 décembre 1951	4 novembre 1952
Guatemala	22 février 1985 A	22 février 1985
Guinée	30 octobre 1991 A	30 octobre 1991
Guyana	29 juillet 1976 A	29 juillet 1976
Haïti	31 janvier 1958 A	31 janvier 1958
Honduras	8 décembre 2005 A	8 décembre 2005
Hongrie	16 septembre 1968 A	16 septembre 1968
Inde	15 février 1971 A	15 février 1971
Indonésie	30 avril 1957 A	30 avril 1957
Iran	16 octobre 1959 A	16 octobre 1959
Iraq	6 juin 1990 A	6 juin 1990
Irlande	23 septembre 1952 A	4 novembre 1952
Islande	15 février 1971	15 février 1971
Israël	23 mai 1958 A	23 mai 1958
Italie	20 novembre 1952	20 novembre 1952
Jamaïque	29 mars 1963 A	29 mars 1963
Japon	15 juin 1964 A	15 juin 1964
Jordanie	1 <sup>er</sup> janvier 1964 A	1 <sup>er</sup> janvier 1964
Kazakhstan	30 juin 1992 A	30 juin 1992

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Kenya	24 mai	1965 A	24 mai	1965
Kirghizistan	10 février	2000 A	10 février	2000
Koweït	4 octobre	1993 A	4 octobre	1993
Laos	16 janvier	2007	16 janvier	2007
Lesotho	2 août	1978 A	2 août	1978
Lettonie	22 juin	1992 A	22 juin	1992
Liban	20 mai	1960 A	20 mai	1960
Libéria	7 janvier	1975 A	7 janvier	1975
Libye	11 janvier	1983 A	11 janvier	1983
Lituanie	18 juin	1992 A	18 juin	1992
Luxembourg	23 janvier	1953	23 janvier	1953
Macédoine	1 <sup>er</sup> juillet	1994 A	1 <sup>er</sup> juillet	1994
Madagascar	18 février	1964 A	18 février	1964
Malaisie	30 juin	1964 A	30 juin	1964
Malawi	6 juin	1966 A	6 juin	1966
Maldives	8 septembre	1995 A	8 septembre	1995
Mali	7 août	1987 A	7 août	1987
Malte	6 juillet	1968 A	6 juillet	1968
Maroc	1 <sup>er</sup> juillet	1968 A	1 <sup>er</sup> juillet	1968
Maurice	29 mars	1973 A	29 mars	1973
Mauritanie	2 octobre	1979 A	2 octobre	1979
Mexique	8 février	1988 A	8 février	1988
Moldova	28 octobre	1994 A	28 octobre	1994
Mongolie	17 septembre	1991 A	17 septembre	1991
Monténégro	24 octobre	2006 A	24 octobre	2006
Mozambique	1 <sup>er</sup> juillet	1987 A	1 <sup>er</sup> juillet	1987
Myanmar	25 mars	1991 A	25 mars	1991
Namibie	30 juin	1992 A	30 juin	1992
Népal	22 juillet	1985 A	22 juillet	1985
Nicaragua	24 septembre	1998 A	24 septembre	1998
Niger	1 <sup>er</sup> juillet	1981 A	1 <sup>er</sup> juillet	1981
Nigéria	21 août	1963 A	21 août	1963
Norvège	6 août	1951	4 novembre	1952
Nouvelle-Zélande	16 mai	1963 A	16 mai	1963
Oman	11 septembre	2000 A	11 septembre	2000
Ouganda	3 novembre	1964 A	3 novembre	1964
Ouzbékistan	28 juillet	1992 A	28 juillet	1992
Pakistan	16 novembre	1955 A	16 novembre	1955
Panama	8 mars	1996 A	8 mars	1996
Papouasie-Nouvelle-Guinée	18 mars	2002 A	18 mars	2002
Paraguay	3 octobre	1969 A	3 octobre	1969
Pays-Bas	23 janvier	1953	23 janvier	1953
Antilles néerlandaises	1 <sup>er</sup> juillet	2001	1 <sup>er</sup> juillet	2001
Pérou	27 janvier	1970 A	27 janvier	1970

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Philippines	1 <sup>er</sup> octobre 1980 A	1 <sup>er</sup> octobre 1980
Pologne	17 juillet 1974 A	17 juillet 1974
Portugal	26 janvier 1953	26 janvier 1953
Qatar	4 mai 1992 A	4 mai 1992
République centrafricaine	28 juillet 1986 A	28 juillet 1986
République dominicaine	28 juillet 2004 A	28 juillet 2004
République tchèque	1 <sup>er</sup> janvier 1993 A	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Roumanie	15 janvier 1969 A	15 janvier 1969
Royaume-Uni	12 septembre 1952	4 novembre 1952
Russie	8 juillet 1991 A	8 juillet 1991
Rwanda	3 mars 1964 A	3 mars 1964
Sainte-Lucie	12 mai 2005 A	12 mai 2005
Samoa	1 <sup>er</sup> octobre 2001 A	1 <sup>er</sup> octobre 2001
Sénégal	10 mars 1976 A	10 mars 1976
Serbie	27 mars 2001 A	27 mars 2001
Seychelles	25 juillet 2000 A	25 juillet 2000
Sierra Leone	6 novembre 1975 A	6 novembre 1975
Singapour	9 juillet 1975 A	9 juillet 1975
Slovaquie	1 <sup>er</sup> janvier 1993 A	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Slovénie	7 septembre 1992 A	7 septembre 1992
Soudan	8 juin 1960 A	8 juin 1960
Sri Lanka	29 mai 1967 A	29 mai 1967
Suède	17 octobre 1952	4 novembre 1952
Suisse	19 décembre 1952 A	19 décembre 1952
Swaziland	15 mai 1981 A	15 mai 1981
Syrie	3 novembre 1959 A	3 novembre 1959
Tadjikistan	1 <sup>er</sup> juillet 1997 A	1 <sup>er</sup> juillet 1997
Tanzanie	17 novembre 1964 A	17 novembre 1964
Tchad	16 février 2005 A	16 février 2005
Thaïlande	4 février 1972 A	4 février 1972
Timor-Leste	19 septembre 2003 A	19 septembre 2003
Togo	12 février 1990 A	12 février 1990
Tonga	1 <sup>er</sup> juillet 2005 A	1 <sup>er</sup> juillet 2005
Trinité-et-Tobago	15 octobre 1973 A	15 octobre 1973
Tunisie	20 juillet 1966 A	20 juillet 1966
Turkménistan	17 mai 1993 A	17 mai 1993
Turquie	6 juin 1951 A	4 novembre 1952
Ukraine	26 juin 1992 A	26 juin 1992
Uruguay	16 septembre 1977 A	16 septembre 1977
Venezuela	1 <sup>er</sup> juillet 1996 A	1 <sup>er</sup> juillet 1996
Vietnam	1 <sup>er</sup> juillet 1993 A	1 <sup>er</sup> juillet 1993
Yémen	1 <sup>er</sup> juillet 1993 A	1 <sup>er</sup> juillet 1993

Etats parties	Ratification Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Zambie	27 septembre 1978 A	27 septembre 1978
Zimbabwe	19 mars 1981 A	19 mars 1981

- \* Réserves et déclarations, voir ci-après.
- a Admission selon l'art. II a) ii) de la convention.
- b Du 13 juillet 1987 au 30 juin 1997, la Convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine.
- c Du 7 juillet 1993 au 19 déc. 1999, la Convention était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 déc. 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine.

## Réserves et déclarations

### Australie

L'Australie a déclaré que:

- a. En ce qui concerne l'art. VI, section 17 b de l'annexe à la convention, le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, suivant l'usage qui y est établi, n'est pas en mesure d'exempter les fonctionnaires du Conseil, qui sont des résidents d'Australie au sens de la législation australienne en matière d'impôt sur le revenu de l'assujettissement à l'impôt australien sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par le Conseil;
- b. Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie n'est pas non plus en mesure, dans l'état actuel de la loi australienne, de donner effet à un certain nombre des dispositions contenues dans les art. III, V, VI et VII de l'annexe à la convention et, plus particulièrement, à celles concernant l'immunité de juridiction.

### Etats-Unis

Les Etats-Unis d'Amérique n'acceptent les obligations contenues dans l'art. XIII de cette convention et de l'annexe à celle-ci que dans la mesure où les Etats-Unis d'Amérique accordent généralement des privilèges et immunités aux organisations publiques internationales désignées en vertu de sa législation.